



**2013 DJS 317**-Résiliation de la convention signée avec la Fédération Française de Tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal et lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade de Roland Garros à Paris (16<sup>o</sup>)

-Approbation d'une nouvelle convention ayant le même objet que la précédente et autorisation donnée au maire de la signer

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris et la Fédération française de tennis ont conclu le 20 mai 1963 une convention d'occupation domaniale portant sur le site de Roland Garros. Le terme de cette convention, modifié par plusieurs avenants successifs, avait été fixé au 31 décembre 2015.

Néanmoins, les 11 et 12 juillet 2011, le conseil de Paris a adopté une délibération tendant à la reconnaissance d'intérêt général de l'enceinte de Roland Garros, ainsi qu'une seconde délibération m'autorisant à résilier la convention conclue en 1963 et à signer une nouvelle convention avec la Fédération française de tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal, en vue de lui permettre de moderniser, étendre, rénover exploiter et valoriser le site du nouveau stade de Roland Garros.

Vous vous rappelez évidemment que le projet de rénovation porté par la Fédération française de tennis, procède, dans un contexte de concurrence mondiale pour l'accueil des tournois du Grand Chelem, de l'obligation pour la Fédération Française de Tennis de proposer des installations modernisées et agrandies composées d'espaces extérieurs et de surfaces de locaux supplémentaires. Il était clair que le site parisien de Roland Garros souffrait d'un déficit de surfaces par rapport aux autres sites de l'US open, de l'open d'Australie et de Wimbledon. En l'absence de couverture du court Chatrier, le tournoi était par ailleurs soumis aux aléas climatiques pouvant perturber le calendrier des rencontres.

Il est important de rappeler également que la nouvelle convention que vous avez adoptée en juillet 2011 s'inscrivait dans un contexte de compétition et d'appel à projets qu'avait lancé la Fédération française de Tennis qui avait recueilli des offres de la part de Marne-la-Vallée , de Versailles, de Gonesse et bien sûr de la Ville de Paris.

La convention que vous avez approuvée en juillet 2011 conférait à la Fédération française de tennis, pour 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le droit d'occuper de manière permanente une parcelle A, composée du Fond des Princes et du site historique de Roland Garros, une parcelle B implantée sur la partie sud du jardin des serres d'Auteuil, qui accueille actuellement les serres chaudes et les serres techniques, ne présentant aucun intérêt architectural particulier, sur laquelle la fédération a prévu de construire un nouveau court de tennis semi-enterré de 4.950 places, dans le respect de la vocation botanique du site, et une parcelle C où est actuellement implanté une partie du stade Hébert, et à la place de laquelle doit être édifié le centre national d'entraînement de la Fédération. La convention conférait en outre à la Fédération française de tennis le droit d'occuper de manière temporaire, pour la durée du tournoi, une autre emprise dans le jardin des serres d'Auteuil.

Par délibération des 15 et 16 octobre 2012, le conseil de Paris a approuvé la conclusion d'un avenant à la convention, réduisant le périmètre et la durée de l'occupation temporaire concédée à la Fédération française de tennis sur la parcelle B. En effet, pour tenir compte des recommandations émises par la commission départementale des sites et des paysages lors de sa séance du 24 novembre 2010, et conformément au dossier présenté en commission supérieure des sites lors de sa séance du 15 décembre 2011, consultées sur le projet de travaux de la Fédération française de tennis, il a été convenu de sortir du périmètre de la concession le terre-plein central et les serres de Camille Formigé du jardin des serres d'Auteuil. De sorte que l'emprise temporaire de la concession soit ramenée à 20 502 m<sup>2</sup> au total.

L'association Boulogne Patrimoine et l'association du Quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques ont saisi le 13 janvier 2012 le tribunal administratif de Paris d'une requête visant à l'annulation des deux délibérations des 11 et 12 juillet 2011.

#### I. Exécution du jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 février 2013

Aux termes d'un jugement du 28 février 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions dirigées contre la première délibération des 11 et 12 juillet 2011 tendant à la reconnaissance d'intérêt général de l'enceinte de Roland Garros, au motif qu'il s'agissait d'un acte préparatoire insusceptible de recours. En revanche, le tribunal a annulé la délibération du même jour autorisant la signature de la concession d'occupation domaniale avec la Fédération française de tennis. Il a de plus enjoint à la Ville de Paris de procéder à la résiliation de ladite convention dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, c'est-à-dire avant le 4 mai 2013.

Le tribunal administratif de Paris a retenu deux moyens pour annuler la délibération des 11 et 12 juillet 2011, dont seul le second l'a conduit à faire injonction à la Ville de Paris de résilier la convention :

1/ le tribunal administratif de Paris a considéré en premier lieu que l'information délivrée aux conseillers de Paris était insuffisante, au regard des prescriptions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales. Précisément, le tribunal administratif de Paris a fait grief à la Ville de Paris de ne pas avoir informé les conseillers de Paris, préalablement au vote de la délibération, de ce que le sol du jardin Fleuriste municipal était inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en application d'un arrêté préfectoral n°98-1632 du 1<sup>er</sup> septembre 1998. Aux yeux du tribunal, cette information était indispensable parce que la création du court semi-enterré prévu sur la parcelle B ne pourrait pas être réalisée sans que, au préalable, le sol du jardin Fleuriste soit, au moins partiellement, radié de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cependant il est indéniable que l'exposé des motifs de la délibération du mois de juillet 2011 mentionnait expressément que la concession consentie à la FFT s'étendait sur une partie du jardin des serres d'Auteuil, dont certains éléments étaient protégés. Certes, l'exposé des motifs ne mentionnait-il pas explicitement le sol du jardin Fleuriste municipal en tant qu'élément inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, mais il me semble qu'il n'était pas nécessaire que l'exposé des motifs mentionne tous les éléments protégés, dès lors que les élus disposaient de toutes les informations nécessaires pour, s'ils le souhaitaient, solliciter des explications complémentaires et notamment une liste exhaustive des éléments protégés ou la communication de l'arrêté préfectoral n°98-1632 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 – au demeurant publié comme tout acte administratif.

De plus, les élus du conseil de Paris étaient de toute façon informés du caractère inscrit du sol du jardin Fleuriste municipal. En particulier, lors des débats relatifs à la délibération simplifiée du PLU, relative au projet de Roland Garros, un vœu a été émis par certains élus, tendant

au refus de l'extension du périmètre de l'emprise historique du stade Roland Garros sur la partie sud du jardin des serres d'Auteuil. A l'appui de ce vœu, il était expressément mentionné que le jardin Fleuriste municipal est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1998. Je vous reprecise également et à nouveau, que le jardin des serres d'Auteuil est aussi un site classé, en vertu de l'arrêté du 23 septembre 1957.

Enfin, le Tribunal administratif a considéré que si l'information relative à l'inscription du sol du jardin Fleuriste municipal était nécessaire, c'est parce que, selon eux, la création d'un court de tennis semi-enterré rendrait cette inscription sans objet et supposait au préalable une radiation de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ce dont les premiers juges ont déduit qu'il existait un risque de blocage irrémédiable du projet porté par la Fédération française de tennis, risque qui exposait la Ville de Paris au paiement d'une indemnité prévue par la convention (considérant 20 du jugement du 28 février).

Si je me dois de vous informer complètement des motifs de l'annulation retenus par les premiers juges, il n'en reste pas moins que les services juridiques de la Ville et ses conseils ne partagent pas cette analyse. En effet, la réalisation du court semi-enterré de tennis ne postule pas la radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de cette partie du sol du jardin fleuriste municipal. Une telle interprétation revient en effet à considérer qu'aucune construction n'est possible sur cette partie du sol protégé. Or le code du patrimoine, notamment son article L.621-27, n'interdit pas les travaux, que ce soient des travaux de démolition, d'affouillement ou de constructions nouvelles (voir par exemple la Pyramide de Pei dans la Cour du Louvre), sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Cette disposition postule simplement que la délivrance des permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager ne pourra intervenir sans l'intervention d'autorisations spéciales, émanant des autorités compétentes en matière de patrimoine, avant d'entreprendre les travaux. Et il y a tout lieu de penser que ces autorisations seraient délivrées sans difficulté, puisque la Fédération française de tennis a pris soin de consulter, une première fois au mois de novembre 2010, la commission départementale des sites et des paysages, puis une deuxième fois au mois de novembre 2011, la commission supérieure des sites et des paysages. Ces deux commissions, au sein desquelles siègent des représentants de la DRAC – qui est l'autorité administrative en charge des autorisations de travaux sur les monuments historiques –, ont émis un avis favorable au projet de la Fédération.

Par conséquent en désaccord avec ce premier motif d'annulation, la Ville de Paris a décidé de faire appel du jugement du TA et d'en demander le sursis à exécution.

2/ Le deuxième motif de la censure exercé par le Tribunal administratif, et qui est le seul qui le conduit à faire injonction à la Ville de résilier dans les deux mois de la notification du jugement, porte sur le caractère anormalement bas du montant de la redevance versée par la Fédération française de tennis. Précisément, les juges de première instance ont considéré que le montant de la redevance était entaché d'erreur manifeste d'appréciation pour ne pas correctement prendre en compte « les avantages de toute nature » retirés par la Fédération française de tennis de l'occupation du site.

Au cas d'espèce, la Ville de Paris, pour établir le montant de la redevance avait tenu compte d'un côté de la spécificité de l'activité de la Fédération, à savoir une mission de service public, sur délégation du ministre chargé des sports, relative à l'organisation de compétitions sportives sur le territoire national et de l'autre, des facultés contributives de la Fédération française de tennis, précisément parce que ses missions de services public sont financées quasi exclusivement par les recettes que génère l'organisation des internationaux de France de tennis.

D'une part, la Ville de Paris a établi, le montant de la redevance par un taux – dont il est prévu qu'il doit augmenter dans le temps avec la mise en exploitation des éléments essentiels du projet de rénovation et en fonction de l'importance du chiffre d'affaires de la Fédération, lequel a été défini avec une assiette la plus large possible qui inclut les droits médias et télévisuels qui constituent une part très importante de ses ressources, comme le mentionne l'article 5.1.1.

D'autre part, la Ville de Paris pensait et pense toujours que l'occupation du site par la Fédération française de tennis, chargée d'organiser les internationaux de tennis en France, avait des retombées économiques touristiques et culturelles indirectes, qui ne pouvaient être négligées pour évaluer la redevance. Notamment, un rapport a été produit, qui démontre que les recettes issues des retombées économiques indirectes de l'organisation du tournoi sur le territoire parisien peuvent être évaluées à près de 250 millions d'euros par an et 572 emplois en équivalent temps plein.

Pour l'ensemble de ces considérations, la Ville pensait que le montant de la redevance n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation. D'autant que le juge ne peut faire abstraction de la particularité du site de Roland Garros et du fait que la Ville de Paris éprouverait les plus grandes difficultés à trouver un autre occupant que la Fédération française de tennis et qu'elle avait été mise en concurrence, par la FFT, avec trois autres villes pour organiser un tournoi du grand Chelem modernisé et accueillant pour les joueurs et les spectateurs.

Par conséquent, en désaccord également sur ce second motif de censure qui conduit le tribunal à enjoindre de résilier la convention signée avec la FFT, la ville fait appel du jugement.

Pourtant, je dois prendre acte du fait que les premiers juges ont jugé dans un sens qui leur semblait raisonnable et je me dois d'exécuter ce jugement dans le délai de deux mois imparti à la Ville. Le respect de la règle de droit ayant toujours guidé mon action, je ne peux attendre que les juges d'appel se prononcent tant sur le sursis que sur le fond pour résilier la convention qui réglait les rapports de la Ville de Paris et la FFT.

C'est donc le premier objet de la délibération que je vous propose : résilier la convention délibérée en juillet 2011 et signée par la FFT en novembre de la même année, comme le demande le Tribunal administratif.

## II. Approbation d'une nouvelle convention

Pour autant, je vous propose d'approuver une nouvelle convention entre la Ville de Paris et la FFT qui se substituerait à celle que je vous propose de résilier et qui tient compte du jugement du Tribunal administratif mais qui néanmoins ne remette pas en cause le projet que vous aviez approuvé en juillet 2011 et ceci pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, la Ville est déterminée à mener à bien ce projet, qui est le meilleur pour le rayonnement international et le dynamisme économique de Paris. Je tiens donc à rappeler le soutien de la municipalité à ce sport, à ce tournoi de Roland Garros et à la Fédération Française de Tennis.

Ensuite, comme l'ont fait remarquer les élus du groupe UDI dans un vœu déposé et adopté au précédent Conseil de Paris de mars, la délibération du mois de juillet 2011 arrivait au terme d'un long et patient processus de concertation où toutes les sensibilités avaient pu s'exprimer au cours des différentes étapes administratives (commission départementales des sites, commission supérieure des sites et commission nationale du débat public qui avait recommandé la mise en place d'une concertation sous l'égide d'une personnalité indépendante).

En outre, il apparaît que le projet de la FFT fait plus que respecter un site prestigieux, protégé au titre des monuments historiques et classé au titre de la loi de 1930 sur la protection des sites, puisqu'il propose pour le Court dans les Serres un geste architectural fort de l'architecte Marc MIMRAM qui participe à l'embellissement du jardin des serres d'Auteuil, sans le mettre en danger puisque la FFT ne pourra utiliser les serres historiques ni le terre-plein central qui a été soustrait de la première convention par avenant comme il a été rappelé ci-dessus. Non seulement ce projet ne met pas en danger le jardin des serres mais il est évident qu'il participe à son embellissement en mettant

en valeur les collections botaniques dans des serres rénovées en lieu et place des serres techniques qui ne présentaient aucun intérêt.

Ce projet, avec la couverture du Court Chatrier, la création d'une vaste aire d'accueil du public qui désengorge les circulations et la création d'un centre national d'entraînement délocalisé sur le stade Georges Hebert, permet de pérenniser le tournoi de Roland Garros dans la capitale. Cet aspect est fondamental tant les internationaux de France représentent pour Paris une opportunité unique en termes d'images et de retombées économiques et d'emploi.

Enfin, je sais que certains groupes se sont fait l'écho au dernier Conseil de Paris d'une étude portant sur des projets alternatifs et notamment sur la couverture de l'A 13 et d'une partie de l'avenue de la Porte d'Auteuil. Votre Assemblée a, au mois de mars dernier, émis le vœu, sur proposition de l'Exécutif, que l'hypothèse de couverture partielle de l'autoroute A13 et de l'avenue de la Porte d'Auteuil, élaboré par les associations fasse l'objet d'une étude juridique et financière indépendante menée par un bureau d'études expert.

Dès lors le projet que je vous propose d'approuver est dans l'ensemble semblable à celui que vous aviez approuvé en juillet 2011. Il s'en sépare pourtant sur deux plans, qui sont les deux motifs de censure retenus par le tribunal :

1/ -D'une part, comme je vous l'ai dit précédemment je vous informe complètement que le sol du jardin des serres est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. A cet égard je ne peux mieux faire que citer les considérants du Tribunal administratif :

*« Considérant qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°98-1632 du préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris, qu'ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certains des bâtiments du jardin fleuriste municipal ainsi que « le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles...*

*....le classement du sol du jardin, motivé par « la qualité de la composition de ce jardin fleuriste dessiné comme un jardin classique à la française par l'architecte Camille Formigé (...) concerne le sol du jardin dans son ensemble, c'est-à-dire l'intégralité de sa surface, qu'elle soit couverte ou non ;*

*....que le projet implique notamment la création, dans la parcelle B, d'un nouveau court de tennis de 4950 places et d'un espace de remisage en sous-sol ; que les travaux nécessaires à la réalisation de ces constructions porteront nécessairement atteinte au sol du jardin fleuriste municipal ;*

*....qu'eu égard à leur ampleur, ces travaux, qui aboutissent à rendre sans objet l'inscription de cette partie du sol du jardin fleuriste municipal ne pourront être réalisés sans qu'une procédure de radiation partielle de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ait été préalablement mise en œuvre ; que dans le cas où cette procédure n'aboutirait pas, elle conduirait à un blocage irrémédiable et définitif du projet, ce qui contraindrait la ville et application de l'article 7.4.2.2 de la convention litigieuse, à verser à la fédération française de tennis une importante indemnité ».*

Je vous ai dit précédemment pourquoi je ne partage pas le raisonnement des juges puisque de très nombreux exemples montrent qu'il est parfaitement possible de faire des travaux sur des monuments soit classés soit simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire dès lors que l'on obtient les autorisations spéciales mentionnées au code du patrimoine. Par conséquent je ne pense pas que le projet de la FFT implique une radiation partielle de l'inventaire. C'est notamment pour faire juger ce point que j'ai demandé à ce qu'on fasse appel du jugement.

Mais je vous devais cette information et je vous la donne entièrement et complètement.

2/ -D'autre part, la présente convention que je vous demande d'approuver a modifié certaines des stipulations relatives à l'équilibre économique de la convention après discussion avec la FFT, pour

tenir compte du fait que le TA a estimé qu'il y avait eu une erreur manifeste d'appréciation dans la redevance demandée eu égard notamment à la durée de convention consentie, soit 99 ans.

- La FFT a accepté en premier lieu que cette convention soit réduite de 99 ans à 50 ans bien que les investissements projetés aient été réévalués au-delà des 273 millions d'euros. C'est donc le premier alinéa de l'article 1.2 de la Convention qui est modifié en ce sens.

- La FFT a accepté de modifier l'article 7.4.2.2 mis en exergue par le Tribunal administratif de Paris dans le considérant 20 du jugement qui conduisait la Ville de Paris à payer une indemnité pour préjudice exceptionnel de 20 millions d'euros en cas de blocage irrémédiable et définitif du projet. Le dernier alinéa de cet article est donc supprimé. Par ailleurs, pour tenir compte des aléas déjà subis par le projet, la FFT souhaite modifier la date à laquelle l'occupant aurait la faculté de demander à la ville de Paris la résiliation anticipée de la convention pour blocage irrémédiable et définitif du projet de modernisation au cas où aucune solution alternative et satisfaisante pour l'occupant permettant de livrer les éléments essentiels du projet de modernisation ne pourrait être identifiée, non plus en 2020 mais en 2022.

- Enfin, elle a accepté une modification du 2 de l'article 5.1.1 ( « Fondement et montant de la redevance ») pour qu'une date plus précise soit arrêtée du passage du taux de la redevance des « 2 et 4 % » aux « 3 et 6% ». En effet, ce passage s'effectuerait l'année du premier tournoi disputé avec le court Philippe Chatrier rénové et couvert d'un toit rétractable, prévu en principe pour le tournoi 2019 et au plus tard en 2020. Cet ajout est destiné à répondre à l'observation du TA qui relevait « *que la réévaluation des taux de redevance intervenait à une échéance indéterminée dans la mesure où le calendrier prévisionnel de réalisation de ces équipements n'est nullement contraignant pour la fédération* ». Par coordination, l'annexe 15 au contrat tient compte de ces mêmes dates.

Pour le reste la Convention qu'il vous est demandé d'approuver est identique à celle que vous aviez approuvée en 2011, et consolidée de l'avenant que vous aviez adopté lors de la séance des 15 et 16 octobre 2012.

Je vous rappelle à cet égard que cet avenant avait pour objet de lever les réserves du commissaire enquêteur que vous étiez convenus de prendre en compte dans votre délibération 2012 DU 87-2.

L'avenant signé le 18 février 2013 portait sur les deux points suivants :

- L'exclusion du périmètre de la concession du nouveau stade Roland Garros des serres historiques de Formigé, la grande esplanade et la grande pelouse, initialement incluses dans l'emprise B de la convention d'occupation domaniale, pour une occupation temporaire et limitée à la durée du tournoi.
- La réduction de la durée d'occupation de l'avenue Gordon Bennett à six semaines pendant le tournoi au lieu des 9 prévues initialement.

Enfin, la convention et ses annexes ont été toilettées également sur les points suivants :

- A l'article 2.1.1 et à l'annexe 10, le programme de travaux est précisé, notamment en prenant acte de l'abandon du projet de couverture du stade Suzanne Lenglen, comme votre délibération 2012-DU.87-1 et 87-2 des 9 et 10 juillet 2012 relative à la révision simplifiée du PLU en a déjà entériné le principe.

- A l'article 2.1.2 le coût prévisionnel des investissements réalisés par la FFT a été réévalué sur l'ensemble de la Convention à 340 000 000 € dont 277 000 000 pour les seuls travaux.

- Au titre des conditions d'Exécution des travaux par l'occupant, ce dernier demandera sur le fondement de l'article 2.4.1 à la Ville de Paris des autorisations d'occupation temporaire des abords nécessaires, tout en s'engageant à les remettre en l'état à l'issue des travaux

- Pour réaliser les raccordements des deux bâtiments en meulière et du nouveau court nécessaires notamment aux réseaux d'eau, de chauffage, d'électricité et de téléphone, l'occupant disposera d'un droit d'accès en sous-sol du domaine public de la Ville de Paris (article 4.1 de la CODP)

- Enfin, à l'annexe 11, le calendrier des travaux a été recalé de manière à fixer la date de livraison du CNE à 2015, celle du nouveau Court, des bâtiments meulières, des bâtiments de l'organisation et du nouveau village à 2016 et celle du Court Philippe Chatrier en 2018, en raison de la longueur des procédures.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention ainsi que ses annexes qui ont été renumérotées de 1 à 15 pour tenir compte de la modification de cette liste introduite par l'avenant dont il vient d'être question.

La convention prendra effet postérieurement à la tenue d'une assemblée générale de la FFT prévue le 4 mai 2013 qui doit formellement approuver le contrat. Le Président de la fédération a d'ores et déjà manifesté son accord par courrier du en date du 2 avril 2013 après avis de son comité directeur sur le projet de convention qui vous est soumis sous la forme d'une lettre d'engagement annexée au présent projet de délibération.

Je vous demanderai donc de m'autoriser à signer un arrêté de résiliation de la convention du 23 novembre 2011 conclue avec la FFT telle que modifiée par l'avenant n°1 du 18 février 2013, dont la date d'effet sera concomitante avec la date d'entrée en vigueur de la présente convention. La résiliation n'aura aucune incidence budgétaire pour la Ville. Je vous demanderai également d'approuver la nouvelle convention d'occupation du domaine public ci-annexée, de m'autoriser à la signer et d'autoriser l'occupant à déposer toutes demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations de travaux qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux impliqués par la mise en œuvre des titres 2 et 3 de la convention.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris





**2013 DJS 317** -Résiliation de la convention signée avec la Fédération Française de Tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal et lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade de Roland Garros à Paris (16°)  
Approbation d'une nouvelle convention ayant le même objet que la précédente et autorisation donnée au maire de la signer

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, et L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date des 22 et 23 avril 2013 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de résilier la convention signée avec la Fédération Française de Tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal et lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade de Roland Garros à Paris (16e), et de conclure une nouvelle convention ayant le même objet que la précédente ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement du ;

Sur le rapport présenté par M. Jean Vuillermoz au nom de la 7<sup>e</sup> Commission ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Hidalgo au nom de la 8<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : approuve la résiliation de la convention du 23 novembre 2011 conclue entre la Ville de Paris et la Fédération française de tennis pour la concession du stade de Roland Garros, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 18 février 2013.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer un arrêté de résiliation de la convention du 23 novembre 2011 mentionné à l'article 1. La date d'effet de la résiliation sera concomitante de la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article 3.

Article 3 : approuve la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, conférant à la Fédération française de tennis un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal pour lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade Roland Garros à Paris (16°).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Fédération Française de Tennis la convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 3.

Article 5 : La recette à provenir de cette convention sera imputée au chapitre 75, nature 752, fonction 40 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et de ses exercices ultérieurs.

Article 6 : L'occupant est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations de travaux qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux impliqués par la mise en œuvre des titres 2 et 3 de la convention mentionnée à l'article premier.